

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2015 004965

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE
JUGEMENT DU 27/09/2016**

DEMANDEUR(S) : LE TRIBUNAL AGISSANT D'OFFICE

REPRESENTANT(S) :

DEFENDEUR(S) : L'ENTRACTE (SARL)
35, rue Saint-Jean du Pérot
17000 La Rochelle

REPRESENTANT(S) : EN PERSONNE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
PRESIDENT : RENAUD-LOIC BERTEAUD
JUGE(S) : GILLES BARATTE
ERIC LOUGE

ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE ET ORDINAIRE PAR :

PRESIDENT : RENAUD-LOIC BERTEAUD
GREFFIER : Maître François PROUZEAU



JUGEMENT DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2016

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SARL
L'ENTRACTE**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Renaud-Loïc BERTEAUD, Président de Chambre,
- Gilles BARATTE et Eric LOUGE, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 6 Septembre 2016,

et prononcé par ce jour en audience publique par Monsieur Renaud Loïc BERTEAUD,
Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Maître François PROUZEAU, Greffier d'audience,

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25, L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du code de commerce,

Attendu que par jugement en date du 03/03/2015, le Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE a :

- ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SARL L'ENTRACTE dont le siège social est 35 RUE JEAN DU PEROT – 17000 LA ROCHELLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 478 468 333,
- désigné Maître Delphine RAYMOND aux fonctions de Mandataire Judiciaire,
- ouvert une première période d'observation pour une durée de six mois,

Attendu que, par jugement en date du 05/05/2015, le Tribunal de Commerce a ordonné la poursuite de la période d'observation jusqu'à son terme,

Attendu que par jugement en date du 29/09/2015 le Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE a renouvelé la période d'observation de la SARL L'ENTRACTE,

Attendu que par jugement en date du 22/12/2015 le Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE a :



- Désigné la SELARL VINCENT MEQUINION aux fonctions d'Administrateur Judiciaire,

Attendu que par jugement en date du 05/09/2016, la SARL L'ENTRACTE a été autorisée à poursuivre exceptionnellement son activité,

Attendu que la SELARL VINCENT MEQUINION, es qualité d'Administrateur Judiciaire de la SARL L'ENTRACTE a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 21/07/2016 par courrier électronique et le 22/07/2016 par LRAR complété par un rapport complémentaire en date du 29/08/2016 et adressé en LRAR le 30/08/2016 et reçu le 31/08/2016.

Attendu que la SARL L'ENTRACTE a été entendue dans ses explications,

Attendu que le représentant des salariés a été entendu en son avis et que le procès verbal de la consultation a été déposé entre les mains du Tribunal par l'Administrateur Judiciaire,

Attendu que l'Administrateur Judiciaire a été entendu en son rapport de présentation du projet de plan de redressement,

Attendu que Maître Delphine RAYMOND, en qualité de Mandataire Judiciaire, a produit son rapport présentant des réserves quant à l'exécution du plan,

Attendu que Maître Delphine RAYMOND a levé ses réserves lors de l'audience tout en rappelant la nécessité du maintien de l'inaliénabilité des parts du capital de la structure détenues par Monsieur Grégory COUTANCEAU,

Attendu que le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions et se prononce favorablement pour l'adoption du plan,

Attendu que le Juge Commissaire a été entendu et s'est déclaré favorable à l'adoption du plan,

PRESENTATION DU DEBITEUR

HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

La société L'ENTRACTE est une SARL immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le n° 478 468 333.

A sa création en décembre 2004, cette société portait le nom commercial de « FOOD AND BAR »

Cet établissement comprenait un restaurant ainsi qu'un « lounge-bar » à l'étage.

Le concept est apparu inadapté à la clientèle rochelaise, il a donc été décidé de revenir en Octobre 2006 à un concept beaucoup plus traditionnel en reprenant le nom de l'ancien restaurant du frère du dirigeant « L'ENTRACTE » et en proposant une cuisine semi-gastronomique.

L'activité et le chiffre d'affaires de la structure se sont développés jusqu'en 2013.



Au cours de l'exercice 2013, le chiffre d'affaires a cependant chuté, l'impact de la crise financière se faisant sentir sur le pouvoir d'achat des consommateurs habituels.

Ainsi, en octobre 2014 il a été décidé un changement de concept et une brasserie a été créée mettant en avant des produits de saison locaux avec des prix plus accessibles.

En outre, la carte des vins a été fortement remaniée et allégée.

Il s'est avéré que ce changement correspondait aux attentes des consommateurs car il a été constaté une augmentation de la fréquentation de 22% corrélée avec la baisse du ticket moyen.

La structure a connu ses premières difficultés à l'issue de l'exercice 2012 puisqu'elle s'est trouvée fortement impactée par les effets de la crise financière de 2008.

En outre, les variations du taux de TVA appliquée à l'activité de la SARL L'ENTRACTE (TVA passant de 5,5 % à 7%, puis à 10%) ont aggravé mécaniquement ses difficultés

Les résultats réalisés par l'ensemble des filiales du Groupe ne leur permettaient plus de faire face aux remontées nécessaires à leur société mère aux fins de faire face à son important passif bancaires.

C'est dans ce contexte qu'un des établissements bancaires du Groupe, la Banque Société Générale a dénoncé une partie des concours bancaires qu'elle accordait à ce dernier.

Des conventions de trésorerie conclues entre les sociétés du Groupe ont permis, pendant un certain de temps, de palier les besoins de trésorerie de certaines d'entre elles.

Cependant, Monsieur Grégory COUTANCEAU a été contraint de solliciter l'ouverture, au profit de la SARL L'ENTRACTE, d'une procédure de redressement judiciaire auprès du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE.

Monsieur COUTANCEAU et ses conseils ont sollicité la nomination d'un Administrateur Judiciaire aux fins de les assister dans la préparation d'un plan d'apurement du passif.

C'est dans ces conditions qu'a été nommée la SELARL VINCENT MEQUINION aux fonctions d'Administrateur Judiciaire de la structure par jugement du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE en date du 22/12/2015.

DEROULEMENT DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Mise en œuvre de négociations avec les principaux créanciers :

Eu égard au passif total du Groupe (hors créances intra-Groupe) attendu de l'ordre de 4,5 millions d'euros, et de la capacité d'autofinancement annuelle prévisionnelle, il était indispensable, aux fins de préserver les chances de succès des Plans de continuation et donc la pérennité du Groupe, de parvenir à un accord avec les principaux créanciers sur le périmètre du passif à apurer et sur ses modalités d'apurement.



En effet, des négociations globales sur le montant du passif à apurer et les modalités d'apurement étaient vitales puisque, à défaut, seules deux structures du Groupe étaient en mesure de présenter un Plan de continuation ; les procédures de redressement des 5 autres structures auraient alors été converties en liquidation judiciaire.

Dans ce contexte, l'Administrateur Judiciaire a sollicité l'autorisation auprès de Monsieur le Juge-Commissaire de constituer des Comités de Créanciers.

Egalement, l'article L 626-34 du code de commerce dispose que lorsque l'un ou l'autre des comités et, le cas échéant, l'assemblée des obligataires ne se sont pas prononcés sur un projet de plan dans un délai de six mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure (...) à la demande de l'administrateur, le Tribunal peut fixer aux comités et, le cas échéant, à l'assemblée des obligataires un nouveau délai qui ne peut excéder la durée de la période d'observation,

L'Administrateur Judiciaire a été nommé le 22 Décembre 2015 soit au-delà du délai de six mois imparti aux Comités.

Ainsi, l'Administrateur Judiciaire a sollicité par voie de requête que le Tribunal puisse fixer un nouveau délai aux Comités de Créanciers pour se prononcer.

L'Administrateur Judiciaire a ensuite pris attache avec l'ensemble des établissements bancaires des sociétés du Groupe COUTANCEAU (BNP PARIBAS, SOCIETE GENERALE, CREDIT MUTUEL, BPI, BANQUE POPULAIRE).

Une première réunion préalable à la convocation des Comités de Créanciers s'est tenue le 31/03/2016 en présence des Banques SOCIETE GENERALE, BNP PARIBAS, BANQUE POPULAIRE afin d'envisager l'accord recherché et ainsi accroître les chances de succès lors du vote des Comités.

Dans le prolongement de cette première réunion et suite aux négociations intervenues lors de cette réunion, l'Administrateur Judiciaire a adressé une correspondance reprenant les échanges intervenus.

Ainsi, les Sociétés du Groupe COUTANCEAU ont été en mesure de transmettre une première proposition d'apurement des créances des établissements de crédit fin Avril 2016.

* * *

Egalement, l'Administrateur Judiciaire a pris attache avec les principaux fournisseurs membres de droit des Comités Fournisseur préalablement à la convocation desdits Comités.

Ainsi, l'Administrateur Judiciaire a pu s'entretenir avec certains de ces Fournisseurs par conférence téléphonique le Lundi 13 Juin 2016.

Les propositions d'apurement, sensiblement identiques à celles proposées aux Etablissements Bancaires, ont pu leur être adressées.

* * *

A réception des jugements du Tribunal de Commerce ainsi que des Ordonnances de Monsieur le Juge-Commissaire, l'Administrateur Judiciaire a pu engager les négociations avec les Comités Fournisseurs et Banque le 16 Juin 2016 en son étude.



Maître Delphine RAYMOND a également été conviée et a pu prendre part à ces réunions.

A la suite des ces réunions des Comités, les propositions finales issues d'une recherche de consensus ont été adressées aux Etablissements de Crédits et Principaux Fournisseurs.

* * *

Les propositions ont emporté l'accord de la Banque CREDIT MUTUEL.

Néanmoins, la Banque SOCIETE GENERALE a émis un vote défavorable.

Bien que cette dernière ne possédait pas une majorité de blocage pour la structure L'ENTRACTE, celle-ci détient une capacité de blocage des Comités dans les autres structures du Groupe, ne permettant pas le vote favorable des Comités des Etablissements de Crédits et annulant par la même le Comité des Principaux Fournisseurs.

Cette situation empêchait les $\frac{3}{4}$ des structures du Groupe COUTANCEAU d'élaborer un Plan de redressement et devait conduire, si aucune solution n'était trouvée, à la liquidation judiciaire de ces dernières, soit 5 sur les 7 concernées.

C'est dans ce contexte que l'Administrateur Judiciaire a, à nouveau, pris attache avec la SOCIETE GENERALE aux fins de trouver une issue favorable à cette difficulté.

A la suite de cette nouvelle négociation, il a pu être trouvé un accord avec cet établissement, permettant ainsi l'élaboration de Plans de continuation pour l'ensemble des structures du Groupe.

PREVISIONS D'EXPLOITATION :

Le compte de résultat de la période d'observation présenté précédemment, laisse apparaître que sur la période du 01/01/2016 au 30/06/2016, la SARL L'ENTRACTE a dégagé une capacité d'autofinancement déficitaire de - 20 K€.

Le compte de résultat prévisionnel laisse apparaître que sur la période du 01/01/2017 au 31/12/2017, la SARL L'ENTRACTE devrait dégager une capacité d'autofinancement bénéficiaire de 72 K€.

La capacité d'autofinancement prévisionnelle qui en ressort permet d'envisager l'apurement du passif de la SARL L'ENTRACTE, notamment grâce au jeu des conventions de trésorerie en place au sein des structure du Groupe et à l'utilisation d'une partie du prix de cession de la SARL LE COMPTOIR DES VOYAGES, dans le cadre du plan de redressement par voie de continuation envisagée.

* * * * *

Dans ce contexte, eu égard :

- à l'aboutissement des négociations initiées avec les principaux de la société, dans le cadre des comités de créanciers,
- aux prévisions d'exploitation retenues,

Tribunal de Commerce de La Rochelle

Rôle n° 2015004965

- Page 5 sur 20 -



La société LES FLOTS et son Administrateur Judiciaire ont présenté des solutions d'apurement du passif dans le cadre d'un plan de continuation.

LE PLAN DE CONTINUATION

PASSIF A APURER DANS LE CADRE DES COMITES DE CREANCIERS

;

La société L'ENTRACTE ne remplissait pas les conditions de seuil de constitution des comités de créanciers.

Cependant, et conformément au texte de l'article L 626-29 du Code de Commerce il a été sollicité l'autorisation de Monsieur le Juge-Commissaire de constituer lesdits comités par requête en date du 17 Mai 2016.

Monsieur le Juge-Commissaire a autorisé la constitution des comités de créanciers par ordonnance en date du 24/05/2016.

COMITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

La réunion du comité des établissements de crédit au cours de laquelle l'Administrateur Judiciaire et la société L'ENTRACTE ont soumis à l'appréciation du comité des propositions d'apurement du passif s'est déroulée le 16 Juin dernier.

Des échanges sont intervenus au cours de la réunion.

La proposition officielle a été adressée à ces derniers en date du 17 Juin 2016 et sont ci-dessous reproduites :

a) Modalités d'apurement :

Versement initial :

Il a été prévu le versement aux créanciers comptant dès l'arrêté du plan (entre Septembre 2016 et Octobre 2016), d'une somme représentant 8% de leur créance.

Ce versement sera réalisé en utilisant une partie du prix de cession des actifs de la SARL COMPTOIR DES VOYAGES étant précisé que seront réglés en premier lieu, et avant toute autre répartition les frais de justice, les créances du Groupe d'un montant inférieur à 500 € ainsi que l'ensemble du passif super privilégié (Passif AGS).

Cash disponible	673 000 €
Paiement SP	- 119 435 €
Paiement frais de justice	- 30 000 €
Paiement <500 €	- 24 466 €
Reste à distribuer	499 099 €



Base à apurer :

Passif Total Groupe Comité Fournisseurs > 3% : 331 925 €
Passif Total Groupe Comités Banques (hors cautions GCD) 3 394 174 €

	Banques	Fournisseurs
Paiement cash 8 % :	271 534 €	26 554 €
Total :		298 088 €
	Banques	Fournisseurs
Reste à apurer :	3 122 640 €	305 371 €

Modalités d'apurement des créances des Comités :

En complément du versement comptant de 8% prévu au 1., les sommes restant dues, déduction faite des sommes perçues immédiatement après l'adoption des Plans de continuation seront apurés selon les modalités applicables aux Comités de Créanciers au sein du Plan de continuation, à savoir :

*Apurement à hauteur de 53 % pour solde tout compte en
quinze annuités progressives, le premier versement
intervenant à la date anniversaire de l'adoption dudit
Plan.*

Ainsi, au terme des quinze annuités, il aura été procédé à l'apurement de 53 % du solde restant dû, en sus des 8 % versés comptant à l'adoption du Plan de continuation, soit 57 % minimum de la créance initiale.

Cas particulier de la créance de la Société Générale, bénéficiant d'un gage sur le stock de la SARL LE CELLIER DE GREGORY :

Il est proposé à la Banque SOCIETE GENERALE que le remboursement de sa créance gagée qu'elle détient sur la SARL LE CELLIER DE GREGORY entraîne mécaniquement la diminution du périmètre du stock gagé au prorata du remboursement.

Cet élément est essentiel pour permettre au CELLIER de reconstituer progressivement sa trésorerie au bénéfice du reste du Groupe.

Clause accélérative :

Pendant la durée du plan de remboursement, il est proposé l'affectation à titre de clause accélérative des remboursements prévus au Plan, de 90 % de la CAF qui excéderait la somme prévue dans les comptes prévisionnels annexés à la présente correspondance.

Ainsi 90 % de la CAF de l'année N, au-delà des prévisions, constatée au plus tard le 30 juin de l'année N+1 serait versée en 6 mensualités du 30/07 N+1 au 30/12 N+1 **en complément** des annuités du plan.

Ce versement anticipé sera versé aux membres des Comités au prorata de leur créance.



Affectation de la capacité d'autofinancement à l'issue de la dixième annuité :

De la 11^{ème} à la 15^{ème} annuité, il est proposé que 90 % de la CAF totale de chaque structure soit affectée au remboursement des créances des Comités et ce jusqu'à la quinzième annuité.

Affectation du produit d'une éventuelle cession d'actifs et/ou de fonds de commerce :

Il est prévu que si une cession d'actifs et/ou de fonds de commerce devait intervenir au cours de la durée de remboursement que les fonds disponibles à l'issue de cette cession soient également affectés à titre de remboursement anticipé des établissements bancaires.

Dans ce cadre, les établissements bancaires abandonnent toute pénalité de remboursement anticipé et toute somme versée comptant grâce au produit de réalisation de la cession en vue d'apurer leur créance sera affectée d'un coefficient d'apurement de 1,5 c'est-à-dire que tout versement comptant de 100 contribuera à apurer leur créance à hauteur de 150.

Ce versement qui viendra accélérer le remboursement des sommes dues aux Etablissements Bancaires et contribuera à réduire la durée dudit remboursement, initialement prévue sur 15 ans.

Il est néanmoins précisé que les créances privilégiées attachées à l'actif ou au fonds cédés devront être désintéressées par priorité par rapport aux autres créances conformément aux dispositions légales.

Ainsi, seul le solde restant pourra être réparti à l'euro l'euro.

Abandon du solde restant dû :

En cas de bonne exécution du Plan de remboursement, les Banques acceptent d'abandonner le solde résiduel de leur créance qui n'aurait pas été réglé au terme des remboursements.

Abandon des poursuites :

En cas de bonne exécution du Plan de remboursement, les Banques acceptent d'abandonner les éventuelles poursuites contre Monsieur Grégory COUTANCEAU.

Cautions :

Comme convenu en réunion, en contre partie de l'accord du dirigeant pour prolonger le cas échéant son engagement de caution pour une période couvrant l'intégralité des remboursements sollicités, il est convenu que dès lors que le Plan sera respecté, lesdites cautions ne seront pas actionnées.

Egalement, dans le cas où le Plan serait exécuté jusqu'à son terme, les Etablissements Bancaires acceptent de donner main levée des cautions données par Monsieur Grégory COUTANCEAU ainsi que celles données par les Sociétés du Groupe, bien que 100% de leurs créances n'aurait pas été apurées.



b) Résultats des votes :

La proposition ci-dessus retranscrite a emporté l'accord de la Banque CREDIT MUTUEL.

La Banque SOCIETE GENERALE a, quant à elle, émis un vote défavorable.

La SOCIETE GENERALE détient une capacité de blocage des Comités dans la SARL L'ENTRACTE ainsi que pour les autres structures du Groupe, ne permettant pas le vote favorable des Comités des Etablissements de Crédits et annulant par la même le Comité des Principaux Fournisseurs.

Cette situation empêchait les ¾ des structures du Groupe COUTANCEAU d'élaborer un Plan de redressement et devait conduire, si aucune solution n'était trouvée, à la liquidation judiciaire de ces dernières, soit 5 sur les 7 concernées.

c) Pourparlers avec la Banque SOCIETE GENERALE :

La Banque Société Générale émettait pour l'ensemble des structures pour lesquelles elle était membre du Comité des Etablissement de Crédits le 30 Juin 2016 un avis défavorable sur les propositions ci-dessus reproduites motivé par l'absence d'apurement à 100% de la créance détenue sur le fonds LE COMPTOIR DES VOYAGES.

La Société Générale indiquait motiver cette décision par le fait qu'elle aurait souhaité que le prix de cession du LE COMPTOIR DES VOYAGES soit réservé aux créanciers de cette société, cette solution la privilégiant en terme de répartition dudit prix.

La difficulté est que cette solution ne pouvait être retenue sauf à rendre impossible les autres Plans de continuation dont l'équilibre résulte en partie de la distribution du prix de cession de LE COMPTOIR DES VOYAGES dans le cadre de conventions de trésoreries globales.

C'est dans ce contexte que l'Administrateur Judiciaire s'est à nouveau rapproché de la Banque aux fins de trouver une solution à cette situation de blocage.

Ainsi, à la suite de ces échanges, une solution alternative a vu le jour et a été soumise au Comité d'engagement de la Société Générale.

Afin de tenter d'obtenir une position favorable de la Société Générale il a été recherché comment permettre de proposer à cette dernière des modalités de paiement approchant celles auxquelles elle aurait aimé aboutir.

Sans pouvoir assurer un paiement immédiat de sa créance, comme elle le souhaitait, il lui a été proposé d'atteindre le même quantum.

Pour ce faire, Monsieur COUTANCEAU a proposé, concomitamment à l'arrêté du Plan, une garantie hypothécaire sur deux appartements qu'il détient, le but étant que lors de la cession des deux appartements, sous 12 mois, la Société Générale soit



désintéressée à hauteur de 51 K€, lesquels, en complément des sommes à percevoir en application du Plan, permettraient son désintéressement à hauteur de l'intégralité de sa créance sur LE COMPTOIR DES VOYAGES.

Ces deux appartements sont en vente.

Ils ont une valeur nette cumulée (prix de vente – solde des emprunts ayant financé leur acquisition) de l'ordre de 70 K€.

Ainsi, une garantie hypothécaire est proposée à la Banque sur ces deux appartements afin que les 51 K€ soient versés concomitamment à la vente.

Ainsi, la Banque Société Générale sera désintéressée à 100% sur la société LE COMPTOIR DES VOYAGES :

Créance totale = 119.366 €

- Versement immédiat de 8% soit 9.549 €
- Versement sur 15 ans de 53 % du solde soit 58.203 €
- Versement dans les 12 mois, renouvelables le cas échéant, de l'adoption du Plan (grâce au prix de cession des appartements) de 51.614 €

La Banque SOCIETE GENERALE a indiqué à l'Administrateur Judiciaire par mail en date du 18/07/2016 accueillir favorablement la nouvelle proposition transmise.

Cette proposition a fait l'objet d'une transaction soumise à l'autorisation de Monsieur le Juge-Commissaire.

Par ordonnance en date du 06/09/2016, Monsieur le Juge-Commissaire a autorisé la transaction.

* * * *

On relèvera que cette proposition ne modifie en rien les propositions d'apurement transmises aux membres des Comités.

L'Administrateur Judiciaire a néanmoins fait part de cette nouvelle proposition aux membres des Comités des Etablissements de Crédits aux fins de recueillir leur avis et, le cas échéant, leur assentiment.

Par correspondances en date du 19/07/2016 les Banques CREDIT MUTUEL et BNP PARIBAS ont confirmé que la nouvelle proposition faite à la Banque SOCIETE GENERALE ne modifiait pas leur vote favorable.

COMITE DES PRINCIPAUX FOURNISSEURS

L'identification des membres de droit a été réalisée par l'Administrateur Judiciaire sur les bases des attestations du Commissaire aux Comptes et de l'expert-comptable.



Cela a conduit l'Administrateur Judiciaire à convoquer les principaux Fournisseurs lors de la réunion du 16/06/2016.

L'Administrateur Judiciaire a adressé le 17/06/2016 une proposition prévoyant des modalités d'apurement **identiques à celles prévues pour les Comités des Etablissements de Crédits et ci-dessus reproduites.**

Toutefois, ne sont cependant pas reprises dans les propositions adressées aux Principaux Fournisseurs les dispositions, prévues au sein des propositions transmises aux Comités des Etablissements de Crédits, relatives :

- Au cas particulier de la créance de la Société Générale, bénéficiant d'un gage sur le stock de la SARL LE CELLIER DE GREGORY ;

- A la clause accélérative ;*
- A l'affectation du produit d'une éventuelle cession d'actifs et/ou de fonds de commerce ;*
- A l'abandon des poursuites ;*
- Aux engagements de cautions ;*

L'Administrateur Judiciaire a pu échanger téléphoniquement avec les Principaux Fournisseurs aux fins de leur exposer de nouveau la situation et d'emporter leur accord.

Cette proposition a emporté la majorité des 2/3 requise.

PASSIF A APURER EN DEHORS DES COMITES DE CREANCIERS :

PASSIF SUPER PRIVILEGIE :

Apurement à 100 % dans le mois suivant l'arrêté du plan.

PASSIF PRIVILEGIE ET CHIROGRAPHAIRES :

Apurement à 100 % sur 10 ans par annuités progressives, la première intervenant un an après la date d'arrêté du plan :

- Première année : 1 annuité de 4 %**
- Deuxième année : 1 annuité de 5 %**
- Troisième année : 1 annuité de 10 %**
- Quatrième année : 1 annuité de 10 %**
- Cinquième année : 1 annuité de 11 %**
- Sixième année : 1 annuité de 12 %**



- Septième année : 1 annuité de 12 %
- Huitième année : 1 annuité de 12 %
- Neuvième année : 1 annuité de 12 %
- Dixième année : 1 annuité de 12 %

Créances à échoir relatives à des contrats en cours :

* Poursuite des contrats en cours et apurement selon les conditions contractuelles.

Créances inférieures à 500 € :

* Apurement à 100 % dans le mois suivant l'arrêté du plan.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :

Au regard des restructurations initiées au cours de la période d'observation, au vu des prévisions d'activité établies, du succès des négociations avec les principaux créanciers dans le cadre des Comités de Créanciers, il semble que la société L'ENTRACTE soit en mesure d'exécuter le plan de continuation proposé.

L'Administrateur judiciaire considère donc que le Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE pourrait arrêter le plan de continuation de la société L'ENTRACTE.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE : Entendu

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE : entendu

DECLARATIONS DU MINISTERE PUBLIC : entendues

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES : entendue

REPOSE DES CREANCIERS

➤ **COMITES DE CREANCIERS :**

1. A l'unanimité le Comité des Etablissements de crédit a accepté les conditions définies ci-dessus.
2. A la majorité des 2/3 le Comité des Principaux Fournisseurs a accepté les conditions définies ci-dessus.

➤ **SYNTHESE DES REPONSES :**



- **Paiement immédiat (créance de – 500 €)** : 6 créanciers représentant 0,21 % du passif avec contestations en cours, correspondant à 1.413,51 € du passif, y sont éligibles.
- **Super privilégié** : 1 créancier représentant 3,49 % du passif avec contestations en cours, correspondant à 23.802,10 € du passif, y est éligible.
- **Option 1 – 100% sur 10 ans** : 19 créanciers représentant 7,14 % du passif avec contestations en cours, correspondant à 48.671,15 € du passif, y sont favorables.
- **A échoir poursuivi** : 1 créancier représentant 0,38 % du passif avec contestations en cours, correspondant à 2.559,60 € du passif, y est favorable.
- **Créanciers bénéficiant de dispositions particulières (créanciers intégrés dans les comités de créanciers)** : 1 créancier représentant 0,80 % du passif avec contestations en cours, correspondant à 5.449,16 € du passif y est favorable.
- **Sans réponse** : 35 créanciers représentant 86,28 % du passif avec contestations en cours, correspondant à 587.821,81 € du passif sont restés taisant.
- **Refus** : 2 créanciers représentant 1,70 % du passif avec contestations en cours, correspondant à 11.601,06 € du passif ont refusé les propositions transmises.

La majorité des créanciers est donc expressément, que ce soit dans le cadre des comités de créanciers ou dans le cadre de l'Option 1 proposée sur 10 ans, (7,94 %) ou tacitement (86,28 %) favorables à l'homologation du plan.

SUR QUOI LE TRIBUNAL

Attendu qu'au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience et au vu :

- des restructurations intervenues,
- des comptes prévisionnels établis,
- des réponses des créanciers participant aux Comités constitués

Le Tribunal considérera que le plan proposé par la société L'ENTRACTE permet la sauvegarde de l'entreprise et l'apurement du passif.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société L'ENTRACTE la possibilité de persévérer dans son plan de continuation, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de continuation proposé par la société L'ENTRACTE.

Qu'en conséquence, il y aura lieu de statuer dans les termes ci après,



PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Après avoir entendu Monsieur le Juge Commissaire en son rapport,

Après avoir entendu le Ministère Public dans ses réquisitions

Vu les différents rapports de l'Administrateur Judiciaire et son avis,

Vu les différents rapports du Mandataire Judiciaire et son avis,

Vu l'avis de la société débitrice,

Vu l'avis de la Représentante des Salariés,

ARRETE le plan de continuation proposé par la société L'ENTRACTE,

PREND acte des réponses des créanciers participant aux comités constitués en application des dispositions de l'article L.626-30 du Code de Commerce ; réponses consignées dans les procès-verbaux établis à la suite des réunions qui se sont déroulées.

PREND acte des réponses des créanciers :

- **Paiement immédiat (créance de – 500 €)** : 6 créanciers représentant 0,21 % du passif avec contestations en cours, correspondant à 1.413,51 € du passif, y sont éligibles.
- **Super privilégié** : 1 créancier représentant 3,49 % du passif avec contestations en cours, correspondant à 23.802,10 € du passif, y est éligible.
- **Option 1 – 100% sur 10 ans** : 19 créanciers représentant 7,14 % du passif avec contestations en cours, correspondant à 48.671,15 € du passif, y sont favorables.
- **A échoir poursuivi** : 1 créancier représentant 0,38 % du passif avec contestations en cours, correspondant à 2.559,60 € du passif, y est favorable.
- **Créanciers bénéficiant de dispositions particulières (créanciers intégrés dans les comités de créanciers)** : 1 créancier représentant 0,80 % du passif avec contestations en cours, correspondant à 5.449,16 € du passif y est favorable.
- **Sans réponse** : 35 créanciers représentant 86,28 % du passif avec contestations en cours, correspondant à 587.821,81 € du passif sont restés taisant.
- **Refus** : 2 créanciers représentant 1,70 % du passif avec contestations en cours, correspondant à 11.601,06 € du passif ont refusé les propositions transmises.

DIT que les remboursements s'effectueront selon les modalités suivantes :



PASSIF A APURER DANS LE CADRE DES COMITES DE CREANCIERS :

COMITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Versement initial :

Il a été prévu le versement aux créanciers comptant dès l'arrêté du plan (entre Septembre 2016 et Octobre 2016), d'une somme représentant 8% de leur créance.

Ce versement sera réalisé en utilisant une partie du prix de cession des actifs de la SARL COMPTOIR DES VOYAGES étant précisé que seront réglés en premier lieu, et avant toute autre répartition les frais de justice, les créances du Groupe d'un montant inférieur à 500 € ainsi que l'ensemble du passif super privilégié (Passif AGS).

Cash disponible	673 000 €
Paielement SP	- 119 435 €
Paielement frais de justice	- 30 000 €
Paielement <500 €	- 24 466 €
Reste à distribuer	499 099 €

Base à apurer :

Passif Total Groupe Comité Fournisseurs > 3%	331 925 €
Passif Total Groupe Comités Banques (hors cautions GCD)	3 394 174 €

	Banques	Fournisseurs
Paielement cash 8 % :	271 534 €	26 554 €
Total :		298 088 €
	Banques	Fournisseurs
Reste à apurer :	3 122 640 €	305 371 €

Modalités d'apurement des créances des Comités :

En complément du versement comptant de 8% prévu au 1., les sommes restant dues, déduction faite des sommes perçues immédiatement après l'adoption des Plans de continuation seront apurés selon les modalités applicables aux Comités de Créanciers au sein du Plan de continuation, à savoir :

Apurement à hauteur de 53 % pour solde tout compte en quinze annuités progressives, le premier versement intervenant à la date anniversaire de l'adoption dudit Plan.

Ainsi, au terme des quinze annuités, il aura été procédé à l'apurement de 53 % du solde restant dû, en sus des 8 % versés comptant à l'adoption du Plan de continuation, soit 57 % minimum de la créance initiale.

Cas particulier de la créance de la Société Générale, bénéficiant d'un gage sur le stock de la SARL LE CELLIER DE GREGORY :



Il est proposé à la Banque SOCIETE GENERALE que le remboursement de sa créance gagée qu'elle détient sur la SARL LE CELLIER DE GREGORY entraîne mécaniquement la diminution du périmètre du stock gagé au prorata du remboursement.

Cet élément est essentiel pour permettre au CELLIER de reconstituer progressivement sa trésorerie au bénéfice du reste du Groupe.

Clause accélérative :

Pendant la durée du plan de remboursement, il est proposé l'affectation à titre de clause accélérative des remboursements prévus au Plan, de 90 % de la CAF qui excéderait la somme prévue dans les comptes prévisionnels annexés à la présente correspondance.

Ainsi 90 % de la CAF de l'année N, au-delà des prévisions, constatée au plus tard le 30 juin de l'année N+1 serait versée en 6 mensualités du 30/07 N+1 au 30/12 N+1 **en complément** des annuités du plan.

Ce versement anticipé sera versé aux membres des Comités au prorata de leur créance.

Affectation de la capacité d'autofinancement à l'issue de la dixième annuité :

De la 11^{ème} à la 15^{ème} annuité, il est proposé que 90 % de la CAF totale de chaque structure soit affectée au remboursement des créances des Comités et ce jusqu'à la quinzième annuité.

Affectation du produit d'une éventuelle cession d'actifs et/ou de fonds de commerce :

Il est prévu que si une cession d'actifs et/ou de fonds de commerce devait intervenir au cours de la durée de remboursement que les fonds disponibles à l'issue de cette cession soient également affectés à titre de remboursement anticipé des établissements bancaires.

Dans ce cadre, les établissements bancaires abandonnent toute pénalité de remboursement anticipé et toute somme versée comptant grâce au produit de réalisation de la cession en vue d'apurer leur créance sera affectée d'un coefficient d'apurement de 1,5 c'est-à-dire que tout versement comptant de 100 contribuera à apurer leur créance à hauteur de 150.

Ce versement qui viendra accélérer le remboursement des sommes dues aux Etablissements Bancaires et contribuera à réduire la durée dudit remboursement, initialement prévue sur 15 ans.

Il est néanmoins précisé que les créances privilégiées attachées à l'actif ou au fonds cédés devront être désintéressées par priorité par rapport aux autres créances conformément aux dispositions légales.

Ainsi, seul le solde restant pourra être réparti à l'euro l'euro.

Abandon du solde restant dû :



En cas de bonne exécution du Plan de remboursement, les Banques acceptent d'abandonner le solde résiduel de leur créance qui n'aurait pas été réglé au terme des remboursements.

Abandon des poursuites :

En cas de bonne exécution du Plan de remboursement, les Banques acceptent d'abandonner les éventuelles poursuites contre Monsieur Grégory COUTANCEAU.

Cautions :

Comme convenu en réunion, en contre partie de l'accord du dirigeant pour prolonger le cas échéant son engagement de caution pour une période couvrant l'intégralité des remboursements sollicités, il est convenu que dès lors que le Plan sera respecté, lesdites cautions ne seront pas actionnées.

Egalement, dans le cas où le Plan serait exécuté jusqu'à son terme, les Etablissements Bancaires acceptent de donner main levée des cautions données par Monsieur Grégory COUTANCEAU ainsi que celles données par les Sociétés du Groupe, bien que 100% de leurs créances n'aurait pas été apurées.

COMITE DES PRINCIPAUX FOURNISSEURS

Versement initial :

Il a été prévu le versement aux créanciers comptant dès l'arrêté du plan (entre Septembre 2016 et Octobre 2016), d'une somme représentant 8% de leur créance.

Ce versement sera réalisé en utilisant une partie du prix de cession des actifs de la SARL COMPTOIR DES VOYAGES étant précisé que seront réglés en premier lieu, et avant toute autre répartition les frais de justice, les créances du Groupe d'un montant inférieur à 500 € ainsi que l'ensemble du passif super privilégié (Passif AGS).

Cash disponible	673 000 €
Paiement SP	- 119 435 €
Paiement frais de justice	- 30 000 €
Paiement <500 €	- 24 466 €

Reste à distribuer 499 099 €

Base à apurer :

<i>Passif Total Groupe Comité Fournisseurs > 3%</i>	<i>331 925 €</i>
<i>Passif Total Groupe Comités Banques (hors cautions GCD)</i>	<i>3 394 174 €</i>

	Banques	Fournisseurs
Paiement cash 8 % :	271 534 €	26 554 €
Total :		298 088 €

Tribunal de Commerce de La Rochelle

Rôle n° 2015004965



	Banques	Fournisseurs
Reste à apurer :	3 122 640 €	305 371 €

Modalités d'apurement des créances des Comités :

En complément du versement comptant de 8% prévu au 1., les sommes restant dues, déduction faite des sommes perçues immédiatement après l'adoption des Plans de continuation seront apurés selon les modalités applicables aux Comités de Créanciers au sein du Plan de continuation, à savoir :

Apurement à hauteur de 53 % pour solde tout compte en quinze annuités progressives, le premier versement intervenant à la date anniversaire de l'adoption dudit Plan.

Ainsi, au terme des quinze annuités, il aura été procédé à l'apurement de 53 % du solde restant dû, en sus des 8 % versés comptant à l'adoption du Plan de continuation, soit 57 % minimum de la créance initiale.

Affectation de la capacité d'autofinancement à l'issue de la dixième annuité :

De la 11^{ème} à la 15^{ème} annuité, il est proposé que 90 % de la CAF totale de chaque structure soit affectée au remboursement des créances des Comités et ce jusqu'à la quinzième annuité.

Abandon du solde restant dû :

En cas de bonne exécution du Plan de remboursement, les Fournisseurs acceptent d'abandonner le solde résiduel de leur créance qui n'aurait pas été réglé au terme des remboursements.

PASSIF A APURER EN DEHORS DES COMITES DE CREANCIERS :

PASSIF SUPER PRIVILEGIE :

Apurement à 100 % dans le mois suivant l'arrêté du plan.

PASSIF PRIVILEGIE ET CHIROGRAPHAIRES :

Apurement à 100 % sur 10 ans par annuités progressives, la première intervenant un an après la date d'arrêté du plan :

- Première année : 1 annuité de 4 %
- Deuxième année : 1 annuité de 5 %
- Troisième année : 1 annuité de 10 %
- Quatrième année : 1 annuité de 10 %
- Cinquième année : 1 annuité de 11 %
- Sixième année : 1 annuité de 12 %
- Septième année : 1 annuité de 12 %



- Huitième année : 1 annuité de 12 %
- Neuvième année : 1 annuité de 12 %
- Dixième année : 1 annuité de 12 %

Créances à échoir relatives à des contrats en cours :

*** Poursuite des contrats en cours et apurement selon les conditions contractuelles.**

Créances inférieures à 500 € :

*** Apurement à 100 % dans le mois suivant l'arrêté du plan.**

DIT que pour les créanciers hors comités, le paiement du 1^{er} pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation,

IMPOSE, en application de l'article L.626-18 du Code de Commerce, aux créanciers ayant refusé le plan les conditions de règlement prévues pour les créanciers hors comités,

DIT que les créances de moins de 500 euros, s'il en existe, seront remboursées immédiatement selon l'article R.626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5% du passif,

DIT que les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine à l'exception de celles relevant des comités, payées selon les accords intervenus,

DIT que dans l'hypothèse où le passif définitivement admis serait supérieur aux chiffres du passif sur lequel a été établi le présent projet de plan, ce dernier restera applicable tant aux créanciers qu'à la SARL L'ENTRACTE dans la mesure où elle en respecte les taux et délais de remboursement ci-dessus définis par catégorie de créanciers.

NOMME la SELARL VINCENT MEQUINION, en qualité de Commissaire à l'Exécution du plan, avec les missions et pouvoir qui lui sont donnés par les dispositions du Code de Commerce.

ORDONNE à la société L'ENTRACTE de verser chaque mois entre les mains du Commissaire à l'Exécution du Plan, 1/12 du dividende annuel qui sera à répartir aux créanciers.

DIT par ailleurs que les services comptables de la structure ou tout cabinet d'Expertise Comptable au choix de Monsieur Grégory COUTANCEAU adressera les résultats d'exploitation et de trésorerie par période semestrielle pendant toute la période du plan de continuation au Commissaire à l'Exécution du Plan.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et , en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; qu'il devra également



surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, à la fin de chaque exercice certifiés, par un Expert Comptable.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société L'ENTRACTE et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité des parts du capital de la structure détenues par Monsieur Grégory COUTANCEAU.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit au 27 septembre 2031.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R.626-20 et R.626-21 du Code de Commerce.

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Ainsi fait et jugé par le Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE où siégeaient Monsieur Renaud Loïc BERTEAUD Président de Chambre, assistés de Messieurs Gilles BARATTE et Eric LOUGE et prononcé, conformément à l'article 452 du Code de procédure civile par Monsieur Renaud Loïc BERTEAUD assisté de Maître François PROUZEAU Greffier à l'audience publique du 27 septembre 2016.

Le Greffier du Tribunal,



Le Président de Chambre,

